

**Type opération 04.2B du PDR LORRAINE 2014-2020 :
Investissements dans les exploitations agricoles**

APPEL A PROJETS 2018

**Aide aux investissements matériels concernant la
transformation des produits fermiers**

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2018.

I.	Objet de l'appel à projets.....	3
A.	Enjeux.....	3
B.	Financements	3
II.	Conditions d'éligibilité	3
A.	Bénéficiaires	3
B.	Éligibilité du projet.....	4
C.	Éligibilité des dépenses	4
III.	Dispositions générales.....	5
A.	Calendrier.....	5
B.	Le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)	6
C.	Procédure de mise en œuvre	6
D.	Périodicité de l'aide.....	8
E.	Réalisation des investissements et travaux.....	8
F.	Montants et taux d'aide	8

I. Objet de l'appel à projets

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, est mise en œuvre pour assurer la bonne exécution des différents types d'opération du Programme de Développement Rural Régional (PDRR).

Dans ce cadre, le présent document vise à définir les modalités opérationnelles de mise en œuvre de cette sélection au titre du type d'opération **4.2.B Aide aux investissements matériels concernant la transformation des produits fermiers.**

A. Enjeux

Ce dispositif vise à soutenir les investissements entrant dans le cadre du développement ou de la création d'atelier de transformation à la ferme. Ce faisant, il doit tout à la fois permettre :

- de favoriser le développement de modèles d'exploitation alternatifs et compétitifs ;
- d'inciter au développement de projets qui permettent aux exploitations d'être plus robustes et résilientes face aux aléas exogènes climatiques ou économiques ;
- de renforcer l'adéquation entre les attentes de la société et la production agricole en permettant aux exploitations d'adapter leur offre au marché.

B. Financements

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- l'Union Européenne,
- le Conseil Régional Grand Est, Autorité de gestion Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Un soutien financier, basé sur le type d'opération 4.2B du Programme de développement rural régional (PDRR) lorrain 2014-2020, est proposé pour répondre à ces objectifs.

II. Conditions d'éligibilité

A. Bénéficiaires

Le présent appel à projets s'adresse aux exploitations agricoles ayant leur siège social en Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges et répondant aux caractéristiques suivantes :

- *au titre des agriculteurs :*
 - les agriculteurs personnes physiques ayant qualité de chef d'exploitation à titre principal,
 - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut. Seules les SCEA (Société civile d'exploitation agricole) dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal sont éligibles,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
- *au titre des groupements d'agriculteurs :*
 - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
 - les CUMA,

- toutes structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 susvisé.

Pour être éligibles, les bénéficiaires doivent :

- être à jour des contributions sociales et fiscales sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté,
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années à compter du versement du solde de l'opération, soit du versement du dernier paiement FEADER,
- justifier d'une activité professionnelle agricole à **titre principal**,
- justifier pour les agriculteurs personnes morales de la détention de plus de 50% du capital social de la société par des associés exploitants,
- Par ailleurs, les bénéficiaires ne doivent pas avoir fait l'objet d'un procès-verbal dressé dans les 12 mois qui précèdent la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux,

De plus, au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, les bénéficiaires doivent (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) être âgés d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge de 62 ans.

B. Éligibilité du projet

L'éligibilité des projets est conditionnée par :

- l'achèvement de tout projet antérieur ayant bénéficié du présent dispositif, c'est-à-dire :
 - avoir déposé la demande de versement de solde de son premier projet auprès du service instructeur,
 - et avoir fait l'objet par le service instructeur d'une visite sur place qui vise à vérifier la bonne réalisation de ce premier projet, c'est-à-dire de constater que les travaux et investissements ont été achevés conformément aux décisions juridiques d'octroi des aides afférentes à ce 1er projet.
 - les exploitations doivent être à jour de leurs obligations sociales et être en situation financière saine (attestation de viabilité dûment complétée annexe 2 du formulaire).
- Le présent dispositif n'est pas cumulable avec des aides dispensées dans le cadre des règlements 1307/2013 et 1308 /2013 relative à l'organisation commune des marchés

C. Éligibilité des dépenses

Les dépenses admissibles à l'aide sont :

- la construction de bâtiments et travaux de réaménagement de bâtiment existant (gros œuvre : fondation, chape, toiture, charpente)
- les travaux d'aménagement extérieur : isolation et bardage, huisseries et serrureries extérieures, installations électriques, installations eaux
- les travaux d'aménagement intérieur de second œuvre: cloison, plafond, maçonnerie, climatisation, chauffage, ventilation, isolation, carrelage, résine au sol, plomberie, menuiseries intérieures, panneaux isolants, installations électriques, installations eaux.
- équipements et matériels (hors consommables) frigorifiques et de stockage (entreposage de matières premières ou produits finis) : vitrine froide, congélateur, remorque réfrigérée, armoire de stockage réfrigérée et étagère de stockage, congélateur, réfrigérateur, caisson réfrigéré, caisson isotherme.
- Matériel de transformation et de conditionnement
- équipements et matériels sanitaires : systèmes de nettoyage et de désinfection, lave botte, lave main, insecto-cutteur

- Dans les limites de l'article 45 du règlement CE 1305/2013, les dépenses liées aux frais généraux sont limitées à 10 % des dépenses éligibles du projet. Elles recouvrent les études d'opportunité et la maîtrise d'œuvre.

Pour assurer le caractère raisonnable des dépenses il est demandé de joindre au dossier de demande de soutien financier :

- 1 devis pour les dépenses < à 2 000 €,
- 2 devis pour les dépenses > ou = à 2 000 € et <90 000 €
- 3 devis pour les dépenses > ou = à 90 000 €)

Remarques :

- Eligibilité des matériels spécifiques :

Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques éligibles à cet appel à projets mais ne figurant pas explicitement dans la liste, pourront être analysées par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

- Garantie décennale :

Pour être éligibles, tous les bâtiments doivent bénéficier d'une garantie décennale. Pour un bâtiment ou partie de bâtiment en kit : dans ce cas, en plus de la garantie fabricant de même durée, une garantie identique sera à fournir pour le montage. Le montage doit donc être réalisé par une entreprise spécialisée pour être éligible.

- auto-construction :

L'acquisition des matériaux de construction est éligible dans son intégralité. Le temps passé ne peut pas être comptabilisé dans les dépenses éligibles. Pour les travaux qui présentent un risque pour le producteur, son exploitation et / ou l'environnement tels l'électricité, l'adduction d'eau potable, la charpente et la couverture des bâtiments, ils doivent être réalisés impérativement par une entreprise disposant d'une assurance de type garantie décennale.

Sont exclues de l'assiette éligible les dépenses suivantes :

- Terrassement, voirie et réseau divers,
- Investissements financés par crédit-bail,
- Les achats de matériel d'occasion et dépenses qui leur sont liées (dépose, transport et repose),
- Les locations de matériel,
- Les projets réalisés hors départements 54, 55, 57, 88,
- Les investissements immatériels (logiciels)
- Locaux administratifs et de vente,
- Réfectoire et locaux sanitaires (WC, douche),

Afin d'exclure les deux derniers éléments, les coûts de construction seront proratisés en fonction des surfaces par l'instructeur du dossier (fournir plan et état des surfaces).

III. Dispositions générales

A. Calendrier

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR de l'Alsace et de la Champagne-Ardenne. Il est ouvert à compter du **1^{er} février 2018 jusqu'au 31 décembre 2018**.

A ce titre, les dates clés de l'appel à projets 2018 au titre des **investissements matériels concernant la transformation des produits fermiers** figurent ci-dessous.

	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	1 ^{er} février 2018	18 juin 2018	Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	2 mars 2018	27 juillet 2018	
Examen par le comité de sélection à l'échelle des PDRR et coordination régionale <i>date informative</i>	Entre le 1 ^{er} et le 15 juin 2018	Entre le 20 et le 30 octobre 2018	
Délibération des financeurs <i>Date informative</i>	A partir de Septembre 2018	A partir de Novembre 2018	Décisions
Comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles	Novembre 2018		

B. Le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

Le dispositif est géré intégralement par le Conseil Régional Grand Est qui est le guichet unique - service instructeur. Il est l'interlocuteur unique des porteurs de projet et l'instructeur des demandes d'aide et de paiement des subventions. Les dossiers complets et toute demande d'information sont à adresser à :

<p>Région Grand Est Direction Europe (DREI) Place Gabriel Hocquard CS 81 004 57036 METZ Cedex 1 Téléphone : 03 87 33 63 38 // Mel : claudine.guerber@grandest.fr</p>
--

C. Procédure de mise en œuvre

1. Sélection

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR Lorraine et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

Les principes de sélection mis en œuvre dans le cadre du PDR Lorraine sont :

- L'installation d'un JA dans l'exploitation,
- La création d'un atelier ou augmentation de capacité,
- La création d'emploi,
- L'amélioration des indicateurs économiques de l'exploitation,
- Les investissements réalisés en Zone de Montagne,
- Les projets portés par une structure collective,
- Les exploitations engagées en SIQO,

La sélection des dossiers se fait sur la base **d'un dossier complet**. Il est transmis auprès du Guichet Unique Service Instructeur dans les délais fixés au point III. A. du présent appel à projets.

La sélection s'effectuera lors de comités techniques à l'échelle du PDR Lorraine, associant l'ensemble des financeurs, des services instructeurs et des représentants professionnels des filières concernées par cet appel à projets.

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection.

Les dossiers seront classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous. **La note minimale est de 50 points.**

Enjeux	Critère	Points
Projet prioritaire	Intégration d'un JA dans l'exploitation	40
	Création d'un atelier de transformation ou augmentation de capacité de 20 % <i>Ou</i>	40
	Création d'emploi – 1/2 ETP minimum (salarié ou agriculteur installé hors JA)	
Performance économique	EBE – annuité – prélèvements > 0	20
Performance sociale	Zone de montagne	20
	Projet porté par une structure collective, Ets de formation ou station d'expérimentation	20
	Exploitation engagée dans SIQO,	20
	Adhésion à une démarche collective d'envergure régionale	20
	Projet permettant une amélioration des conditions de travail	10
Performance environnementale	Engagement en AB	20
	Performance énergétique (chaudière)	20
	Maitrise de l'usage de l'eau / optimisation gestion de l'eau	20
	Maximum théorique de point possibles	250

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à son obtention

Lorsqu'un projet est refusé, l'autorité de gestion informe le candidat de la décision prise par le comité technique et le comité technique de programmation du FEADER et de l'absence de financement pour projet soumis. Dans ce cas, il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre d'un appel à projets ultérieur.

2. Complétude de la demande et engagement

A réception de dossier complet, un accusé de réception sera transmis autorisant le démarrage des travaux à la date du dépôt du dossier complet. Pour autant, ce courrier accusant réception de dossier complet **ne vaut pas promesse de subvention.**

Cette autorisation est uniquement liée à l'appel à projets dans le cadre duquel le dossier est déposé.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier et que la demande est correctement renseignée.

En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé et dispose d'un délai, qui n'excèdera pas les dates de clôture des dépôts de dossiers complets tel que prévu au point III.A. Passé ces délais (1^{ère} période **au plus tard le 2 mars et 2nde période **au plus tard le 27 juillet**), la demande sera considérée comme **incomplète donc irrecevable.****

Seuls les dossiers complets sont présentés en comité technique (sélection).

Le porteur de projet recevra ensuite la notification d'attribution des aides sous la forme soit d'un arrêté/décision pour les projets dont le montant d'aide total est inférieur à 23 000 € soit d'une convention pour les projets dont le montant d'aide total est supérieur ou égal à 23 000 €.

D. Périodicité de l'aide

Le nombre de projets soutenus par porteur de projet pendant la durée de la programmation n'est pas limité.

Cependant, pour bénéficier d'une nouvelle aide sur un nouveau projet, le bénéficiaire devra avoir déposé la demande de versement de solde de son premier projet auprès du service instructeur et avoir fait l'objet d'une visite sur place qui vise à vérifier la bonne réalisation de ce premier projet, c'est-à-dire de constater que les travaux et investissements ont été achevés conformément aux décisions juridiques d'octroi des aides afférentes à ce 1er projet.

E. Réalisation des investissements et travaux

Le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu **avant la date de début d'éligibilité des dépenses figurant sur l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet**, sauf études préalables.

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

Par ailleurs, l'autorisation de démarrage des travaux **ne vaut pas promesse de subvention**.

Lorsqu'un projet a bénéficié d'un accusé de réception de dossier complet et de démarrage des travaux et investissements mais n'a pas été retenu par le comité de sélection PCAE, **l'autorisation de démarrage est caduque.**

Lorsque le projet a été validé par le comité technique et le comité technique de programmation FEADER, le candidat bénéficie **d'un délai d'un an à compter de la 1^{ère} décision juridique pour démarrer ses travaux et d'un délai de 2 ans pour effectuer et terminer (c'est-à-dire dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation du projet.**

Toute modification du projet ou de la situation/la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et d'une décision des financeurs.

La non réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle voire totale des aides.

La dernière demande de paiement sera adressée au guichet unique-service instructeur, après réalisation du projet et présentation des justificatifs des dépenses réalisées, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération (date d'acquittement de la dernière facture), dans le respect des délais ci-dessus. Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire et être à son nom.

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

F. Montants et taux d'aide

S'agissant de la transformation de produits relevant de l'annexe 1 du TFUE en produits relevant de la même annexe l'accompagnement public est plafonné à 40 % de l'assiette éligible.

S'agissant de la transformation / commercialisation / développement de produits de l'annexe en produits hors-annexe I du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, c'est à dire que le produit transformé ne relève plus du secteur agricole, l'accompagnement public est plafonné au regard des règles générales relatives aux aides d'État à savoir : un maximum de 40 % sans pouvoir dépasser 200 000 € sur trois ans en application du règlement N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'aide est modulée comme suit :

Plancher de dépenses éligibles		5 000 €
Plafond de dépenses éligibles projet individuel		100 000 €
Plafond de dépenses éligibles projet collectif (CUMA, GIEE ou GAEC)		175 000 €
Taux d'aide de base		15%
Majorations ²	Exploitation sous label AB ou en phase de conversion	5%
	JA tel que défini à l'article 2 du règlement UE 1305/2014 dans les 5 ans suivant l'installation (CJA) <i>Ou</i> Toute personne physique en phase d'installation	5%
	Porteur de projet adhérent à une démarche collective régionale à la date de dépôt de la demande d'aide(1)	5%
	Adhésion du porteur de projet à un SIQO (hors AB)	5%
	Réalisation de l'opération en zone de montagne	5%

1 Seules sont visées les démarches collectives suivantes : La Lorraine Notre Signature (LNNS), Bienvenue à la Ferme, Paysans Bio Lorrain, les Fermiers lorrains.

2 Les modulations présentées dans le tableau sont cumulables avec l'aide de base et entre elles